Charte Natura 2000

Site NPC 033 n°FR3100506
« Bois de Flines-Lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux »

I. Contexte de la charte

a. Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.
La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

b. Le Document d'Objectifs Natura 2000

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.
Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

c. La charte Natura 2000

La charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat…)..

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

II. Présentation du site et de ses enjeux

D'une surface de 193 ha, le site «Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux » concerne 5 communes :

- Flines-lez-Raches, adhérente au Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
- Raimbeaucourt, associée au Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
- Râches, associée au Parc naturel régional Scarpe-Escaut,
- Faumont,
- Roost-Warendin.

Le Document d'Objectifs, engagé en février 2001 a été élaboré dans le cadre d'une convention inter-administrative par les quatre co-opérateurs[1], en lien également avec les représentants des propriétaires et gestionnaires, regroupés au sein de l'association Natura 2000-59, les scientifiques et les collectivités. Il a été validé le 8 avril 2005 par le Comité de Pilotage. La présente charte a été élaborée de manière concertée entre les quatre mêmes co-opérateurs Natura 2000, la Direction Régionale de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le site est composé de deux types de milieux comprenant des habitats d'intérêt communautaire :

- Forêt de Flines-lez-Raches,
- Prairies humides du courant des Vanneaux.

Il comporte 11 habitats d'intérêt communautaire parmi lesquels 2 sont prioritaires : les tourbières boisées et les forêts alluviales, totalisant une surface d'environ 3,5 ha, soit près de 2 % du site.

Il abrite également un amphibien, le Triton crêté, une espèce d'intérêt communautaire relevant de l'annexe II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Dans le Document d'Objectifs, tous les éléments concernant les habitats, espèce et objectifs de gestion pour leur conservation sont détaillés.

[1] Chambre d'Agriculture du Nord, Centre Régional de la Propriété Forestière du Nord-Pas-de-Calais, Office National des Forêts et Parc naturel régional Scarpe-Escaut

III. Engagements et recommandations de portée générale

Le propriétaire ou mandataire **choisit** en concertation avec les services de l'Etat les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte et doit respecter des engagements de portée générale et des engagements par type de milieux. Au sein de cette charte, il lui est également proposé de suivre des recommandations de portée générale ou spécifique à chaque type de milieu.
Dès la signature de la charte la cartographie des habitats et les fiches habitats du Document d'Objectifs le concernant sont fournies à l'adhérent.

Pour respecter les engagements choisis, l'adhérent devra veiller à :

- informer les autres titulaires de droits réels ou personnels des engagements qu'il a souscrits,
- modifier, si nécessaire, les « mandats » au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Propriétaire et mandataire peuvent cosigner la charte.

Engagements[2]

- Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite dans le cadre d'opérations d'inventaires et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site en Natura 2000. Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le titulaire de droits réels ou personnels est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance.
- Ce courrier précise la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation.
- Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par la DIREN.
- L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche…)

Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations.

- Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales invasives[3]
- Ne pas modifier le fonctionnement hydraulique et hydrologique de la parcelle lorsqu'il est favorable au maintien ou au développement des habitats de la Directive.

[2] ces engagements ne se substituent pas à la réglementation existante
[3] listes des espèces animales et végétales invasives jointes en annexe 1

Recommandations

Il est recommandé à tout adhérent de :

- s'informer sur la présence d'espèces ou de milieux protégés, et sur les mesures de gestion favorables à leur préservation afin d'en tenir compte dans chaque activité ou usage.
- avertir la DDAF ou l'un des co-opérateurs[4] de tout changement de situation (cession de parcelle…) ou d'éventuelles dégradations constatées sur les habitats d'intérêt communautaire qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine.
- solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, la structure animatrice Natura 2000, qui devra répondre à cette demande dans la mesure de ses moyens.
- solliciter l'avis de la structure animatrice ou de l'un des co-opérateurs, en fonction de ses compétences et légitimités d'intervention lors de toute opération de gestion afin d'éviter tout impact ou toute action contraire aux objectifs de la charte.

La DDAF et les co-opérateurs peuvent renseigner tout adhérent sur ces différentes recommandations.

[4] les co-opérateurs sont : Chambre d'Agriculture du Nord, Centre Régional de la Propriété Forestière du Nord-Pas-de-Calais, Office National des Forêts et Parc naturel régional Scarpe-Escaut

Milieux forestiers

Engagements pour les milieux forestiers en général

- Présenter une garantie de gestion durable (Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Type de Gestion, Plan Simple de Gestion ou aménagement forestier).
- Ne pas utiliser de fertilisant, ne pas amender sauf nécessité sanitaire.
- Ne pas planter les clairières forestières (< à 1500 m2) abritant des habitats d'intérêt communautaire de milieux ouverts à semi-ouverts ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- Ne pas perturber les mares forestières par le dépôt de rémanents, de matériaux ou le passage d'engins.
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires à moins de 50 mètres des cours d'eau, mares, plans d'eau et fossés.
- Ne pas transformer au sens sylvicole du terme les peuplements constitutifs d'habitats d'intérêt communautaire.

Plans d'eau (étangs, mares) et leurs abords :

- Ne pas introduire d'animaux et de végétaux exotiques.
- N'utiliser que des quantités limitées d'intrants d'après les recommandations de gestion (amendement, engrais minéraux et organiques) apportés de manière fractionnée au cours de la saison.
- Ne pas empoissonner les mares.
- Ne pas combler les mares et plans d'eau.
- Ne pas déposer d'objets ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

Cours d'eau et fossés :

- Ne pas combler.

Engagements pour les milieux forestiers humides : tourbières boisées, aulnaies frênaies alluviales (code habitat : 91D0, 91E0)

- Ne planter que des essences appartenant au cortège de l'habitat (Cf. Cahiers d'habitat).
- Ne pas agrainer.
- Ne pas exploiter la tourbe.
- Ne pas utiliser de produit phytosanitaire sur les tourbières boisées.

Recommandations

- Privilégier le débardage sur sol ressuyé et l'installation de cloisonnements d'exploitation.
- Favoriser la diversité des essences et les espèces caractéristiques lorsqu'elles sont présentes.
- Faire correspondre essence – provenance – station forestière (lorsqu'un catalogue de référence existe pour la forêt).
- Maintenir ou rétablir un équilibre sylvo-cynégétique permettant d'assurer la régénération des peuplements sans surcoût.
- Privilégier la régénération naturelle, notamment lorsque le peuplement en place correspond à l'habitat potentiel.
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires.
- Préserver le lierre grimpant.
- Conserver les arbres morts sans valeur économique dès lors qu'ils ne présentent pas de risques pour le public (situés à plus de 25 m des cheminements et des zones fréquentées par le public).
- Eviter les investissements forestiers dans les milieux associés : pelouses, prairies, milieux pierreux, et, pour les milieux humides, les tourbières boisées, les aulnaies frênaies alluviales.
- Eviter les interventions de gestion (dégagements mécaniques ou manuels) entre le 1er avril et le 1er juillet.
- Dans les peupleraies, porter une attention particulière au diagnostic de la station et suivre les recommandations définies dans la brochure du CRPF « Milieux humides et populiculture ».
- Eviter le brûlage des rémanents, favoriser leur dispersion sur les cloisonnements lorsqu'ils existent. Les exporter hors de l'habitat en cas d'intervention dans une tourbière boisée.

Plans d'eau (étangs, mares) et leurs abords :

- Favoriser les pentes douces des berges des mares et plans d'eau.
- Favoriser le remplissage naturel des mares par les eaux de pluie.
- Réaliser les interventions de préférence en septembre et octobre.
- Implanter une zone végétalisée périphérique tampon, non cultivée (prairie extensive et/ou couvert d'intérêt environnemental), en favorisant les espèces régionales[5].
- Maintenir les zones de végétation aquatique flottante dans la mesure où elles ne sont pas envahissantes.

Cours d'eau et fossés :

- Eviter le sur-entretien des fossés par rapport à leur capacité à accueillir une flore locale et à jouer le rôle de rétention des eaux pluviales.

[5] Liste des espèces régionales jointe en annexe 2.

Milieux ouverts : prairies, abords des plans d'eau…

En zone agricole, pour que le propriétaire puisse bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB part communale et intercommunale), la charte Natura 2000 doit être cosignée par le preneur pour les parcelles données à bail (en application des articles L.411-1 du code rural).

En parcelle agricole :

Engagements :

Prairies :

- Ne pas boiser, sauf alignement d'arbres ou arbres isolés avec des espèces régionales, selon la liste des essences régionales des MAE (annexe 2) et en accord avec la structure animatrice.
- Ne pas labourer.
- Ne pas creuser de plan d'eau sur les habitats de la Directive.
- Ne pas pratiquer l'écobuage.

Mares prairiales :

- Ne pas introduire d'animaux et de végétaux exotiques.
- Ne pas empoissonner les mares.
- Ne pas combler les mares.
- Ne pas déposer d'objets ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

Cours d'eau et fossés :

- Ne pas combler.

Recommandations

Prairies :

- Eviter le surpâturage.
- Exporter les produits de fauche.
- Eviter de pratiquer l'affouragement.
- Eviter ou envisager au plus un seul sursemis pour éviter de détruire la flore de la prairie.

Mares prairiales :

- Favoriser les pentes douces des berges des mares et plan d'eau.
- Favoriser le remplissage naturel des mares par les eaux de pluie.

Cours d'eau et fossés :

- Eviter le sur-entretien des fossés par rapport à leur capacité à accueillir une flore locale et à jouer le rôle de rétention des eaux pluviales.

Haies, arbres isolés, arbres têtards :

- Utiliser les essences régionales et favoriser leur diversité (cf. annexe 2).
- Abattre les arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour les personnes ou les biens.
- En cas de brûlage des résidus de taille, le faire sur tôle à au moins 10 m de la haie.
- Privilégier le désherbage mécanique.
- Eviter d'arracher les haies, arbres isolés ou arbres têtards existants.

En parcelle non agricole :

Engagements

Milieux ouverts :

- Ne pas boiser, sauf alignement d'arbres ou arbres isolés avec des espèces régionales selon la liste des essences régionales des MAE (annexe 2) et en accord avec la structure animatrice.
- Ne pas creuser de plan d'eau sur les parcelles abritant des habitats de la Directive.
- Ne pas utiliser de produit phytosanitaire, à l'exception des traitements localisés visant :
- à lutter contre les chardons et rumex,
- à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées ».
- Ne pas fertiliser.
- Ne pas pratiquer l'écobuage.
- Ne pas introduire d'espèces animales exotiques ni d'espèces végétales non caractéristiques du milieu.

Plans d'eau (étangs, mares) et leurs abords :

- Ne pas introduire d'animaux et de végétaux exotiques.
- N'utiliser que des quantités limitées d'intrants d'après les recommandations de gestion (amendement, engrais minéraux et organiques) apportés de manière fractionnée au cours de la saison.
- Ne pas empoissonner les mares.
- Ne pas combler les mares et plans d'eau.
- Ne pas déposer d'objets ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

Cours d'eau et fossés :

- Ne pas combler.

Recommandations :

Milieux ouverts :

- Exporter les produits de fauche.
- Eviter les interventions de gestion avant mi-juillet.
- Limiter à une zone prédéterminée, hors habitat communautaire, le stockage des résidus verts.
- Favoriser l'implantation d'espèces locales (cf. annexe 2).

Plans d'eau (étangs, mares) et leurs abords :

- Favoriser les pentes douces des berges des mares et plans d'eau.
- Favoriser le remplissage naturel des mares par les eaux de pluie.
- Réaliser les interventions de préférence en septembre et octobre.
- Implanter une zone végétalisée périphérique tampon, non cultivée (prairie extensive et/ou couvert d'intérêt environnemental), en favorisant les espèces régionales[6].
- Maintenir les zones de végétation aquatique flottante dans la mesure où elles ne sont pas envahissantes.

Cours d'eau et fossés :

- Eviter le sur-entretien des fossés par rapport à leur capacité à accueillir une flore locale et à jouer le rôle de rétention des eaux pluviales.

Haies, arbres isolés, arbres têtards :

- Utiliser les essences régionales des MAE (annexe 2) et favoriser leur diversité.
- Abattre les arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour les personnes ou les biens.
- En cas de brûlage des résidus de taille, le faire sur tôle à au moins 10 m de la haie.
- Privilégier le désherbage mécanique.
- Ne pas arracher les haies, arbres isolés ou arbres têtards existants.

[6] Liste des espèces régionales jointe en annexe 2.

Annexe 1

Liste des plantes invasives dans le Nord Pas-de-Calais par grand type de milieux

Définition (d'après TOUSSAINT, 2005)

Le terme de « plantes invasives » s'applique à des **plantes naturalisées** (N ou Z) induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques.
La sélection des espèces invasives dans le Nord/Pas-de-Calais est essentiellement basée sur une synthèse nationale récente (MÜLLER, 2004), complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national.

Deux cas ont été distingués :
A : taxon à caractère **invasif avéré**, relatif à des taxons naturalisés (N ou Z) et manifestement en extension dans la région
P : taxon à caractère **invasif potentiel**, relatif à des taxons naturalisés très localement (N) ou parfois simplement subspontanés (S) ou adventices (A), voire actuellement seulement cultivés. Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie A « taxon à caractère invasif avéré ».

N.B. : lorsque la présence du taxon est à confirmer dans la région (Statut NPC = ?? ou E?), le symbole P est placé entre parenthèses : **(P)**.

Listes par grands types de milieux

Les tableaux ci-dessous regroupent les plantes invasives avérées et potentielles listées dans l'"*Inventaire de la flore vasculaire du Nord Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts*" (TOUSSAINT, 2005). Ces plantes ont été classées par grands types de milieux, sachant qu'un même taxon peut être présent dans plusieurs de ces milieux :

- ✓ milieux aquatiques ;
- ✓ zones humides ;
- ✓ milieux secs à mésophiles ;
- ✓ milieux boisés ;
- ✓ prés salés.

CENTRE REGIONAL DE PHYTOSOCIOLOGIE/CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL LE 16/10/07

Famille	Taxon	Nom commun	Stat. NPC	Invas. NPC
milieux aquatiques				
avéré				
AZOLLACEAE	*Azolla filiculoides* Lam.	Azolle fausse-filicule	Z	A
APIACEAE	*Hydrocotyle ranunculoides* L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	NC	A
HALORAGACEAE	*Myriophyllum aquaticum* (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil	N(C)	A
HYDROCHARITACEAE	*Elodea canadensis* Michaux	Élodée du Canada	Z	A
HYDROCHARITACEAE	*Elodea nuttallii* (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	Z	A
HYDROCHARITACEAE	*Lagarosiphon major* (Ridley) Moss	Lagarosiphon élevé [Lagarosiphon ; Élodée à feuilles alternes]	N(SC)	A
LEMNACEAE	*Lemna minuta* Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	Z	A
LEMNACEAE	*Lemna turionifera* Landolt	Lenticule à turion	Z	A
ONAGRACEAE	*Ludwigia grandiflora* (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	N(C)	A
ONAGRACEAE	*Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)	N	A
ONAGRACEAE	*Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven subsp. *montevidensis* (Spreng.) P.H. Raven	Ludwigie de Montevideo [Jussie fausse-péplide]	N	A
potentiel				
HYDROCHARITACEAE	*Elodea callitrichoides* (L.C.M. Rich.) Caspary	Elodée fausse-callitriche	E?(??)	[P]
zones humides (marais, mégaphorbiaies, berges de cours d'eau…)				
avéré				
APIACEAE	Heracleum mantegazzianum Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
ASTERACEAE	Aster lanceolatus Willd.	Aster lancéolé	NS(C)	A
ASTERACEAE	Aster salignus Willd.	Aster à feuilles de saule	N?	A
ASTERACEAE	Solidago canadensis L.	Solidage du Canada [Gerbe d'or]	Z(SC)	A
ASTERACEAE	Solidago gigantea Ait.	Solidage glabre	Z(SC)	A
POLYGONACEAE	Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene var. japonica	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	Fallopia ×bohemica (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene × Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	Z(C)	A
BALSAMINACEAE	Impatiens glandulifera Royle	Balsamine géante	Z(SC)	A
potentiel				
ASTERACEAE	Aster novi-belgii L.	Aster de Virginie	C(S)	P
ASTERACEAE	Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	Z	P
ASTERACEAE	Bidens frondosa L. var. frondosa	Bident à fruits noirs (var.)	Z	P
ACERACEAE	Acer negundo L.	Érable négondo	C	P
BALSAMINACEAE	Impatiens balfourii Hook. f.	Balsamine de Balfour	C(NS)	P
Milieux secs à mésophiles (friches, dunes, landes, pelouses calcicoles, terrils…)				
avéré				

APIACEAE	Heracleum mantegazzianum Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
ASTERACEAE	Dittrichia graveolens (L.) Greuter	Dittriche fétide	Z	A
ASTERACEAE	Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	Z	A
BUDDLEJACEAE	Buddleja davidii Franch.	Buddléie de David [Arbre aux papillons]	Z(SC)	A
FABACEAE	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	NC	A
POLYGONACEAE	Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene var. japonica	Vrillée du Japon (var.) [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	Fallopia ×bohemica (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey [Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene × Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	Z(C)	A
POACEAE	Festuca brevipila R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	ZC	A
SOLANACEAE	Lycium barbarum L.	Lyciet de Barbarie	Z(SC)	A
BRASSICACEAE	Lepidium latifolium L.	Passerage à larges feuilles	Z(I?)	A
SALICACEAE	Populus balsamifera L.	Peuplier baumier	C(NS)	A
potentiel				
ASTERACEAE	Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie annuelle	A	P
SIMAROUBACEAE	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BERBERIDACEAE	Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
BRASSICACEAE	Iberis umbellata L.	Ibéride en ombelle	C(NS)	P
CHENOPODIACEAE	Corispermum pallasii Steven	Corisperme à fruits ailés	Z(A)	P
BALSAMINACEAE	Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
ASTERACEAE	Hieracium aurantiacum L.	Épervière orangée	C(SN?)	P
ROSACEAE	Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux	C(N)	P
Milieux boisés				
avéré				
AMYGDALACEAE	Prunus serotina Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	N(C)	A
FABACEAE	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	NC	A
potentiel				
SIMAROUBACEAE	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BALSAMINACEAE	Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
BERBERIDACEAE	Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
ERICACEAE	Rhododendron ponticum L.	Rhododendron pontique	C(NS)	P
Prés salés				
avéré				
POACEAE	Spartina townsendii H. et J. Groves	Spartine anglaise	Z	A
POACEAE	Spartina townsendii H. et J. Groves var. anglica (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise (var.)	Z	A
ASTERACEAE	Baccharis halimifolia L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	C(NS)	A
potentiel				
POACEAE	Spartina townsendii H. et J. Groves var. townsendii	Spartine anglaise (var.)	N	P

Annexe 2

Liste des espèces régionales (référence MAE)
(Cette liste est susceptible d'être modifiée selon le contexte local ou réglementaire)

aubépine épineuse (Crataegus laevigita)
aubépine monogyne (Crataegus monogyna)
aulne glutineux (Alnus glutinosa)
bouleau pubescent (Betula pendula)
bouleau verruqueux (Betula verrucosa)
bourdaine (Frangula alnus)
cassissier (Ribes nigrum)
charme (Carpinus betulus)
chêne pédonculé (Quercus robur)
chêne sessile (Quercus petraea)
cornouiller mâle (Cornus mas)
cornouiller sanguin (Cornus sanguinea)
églantier (Rosa canina),
érable champêtre (Acer campestris),
érable sycomore (Acer pseudoplatanus)
frêne commun (Fraxinus excelsior),
fusain d'Europe (Euonymus europaeus)
groseillier à maquereaux (Ribes uva-crispa)
hêtre commun (Fagus sylvatica),
houx (Ilex aquifolium)
merisier (Prunus avium)
néflier (Mespilus germanica)
nerprun purgatif (Rhamnus catartica)
noisetier (Corylus avellana)
noyer commun (Juglans regia)
orme champêtre (Ulmus campestris)
peuplier grisard (Populus canescens)
peuplier tremble (Populus tremula)
poirier sauvage (Pyrus communis)
pommier sauvage (Malus sylvestris)
prunellier (Prunus spinosa)
robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia)
saule blanc (Salix alba),
saule cendré (Salix cinerea)
saule fragile (Salix fragilis
saule marsault (Salix caprea),
saule osier (Salix viminalis)
sorbier des oiseaux (Sorbus aucuparia)
sureau (Sambucus nigra)
sureau à grappes (Sambucus racemosa)
tilleul à grande feuille (Tilia platyphyllos
tilleul à petite feuille (Tilia cordata)
troène d'Europe (Ligustrum vulgare)
viorne mancienne (Viburnum lantana)
viorne obier (Viburnum opulus)

Annexe 3

LOI n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article 146

A. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 E ainsi rédigé :

« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

« II. - 1. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.

« 2. L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application de l'article 1394 B.

« 3. Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° et au 1° bis de l'article 1395 et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au 1° et au 1° bis de l'article 1395 est applicable.

« Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° ter de l'article 1395 et aux articles 1395 A, 1395 B, 1395 C et 1395 D et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au I est applicable.

« Les dispositions du présent 3 sont également applicables aux exonérations en cours au 1er janvier de la

première année au titre de laquelle le redevable peut bénéficier de l'exonération prévue au I.

« III. - En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales. »

B. - L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

La base d'imposition à retenir ne tient pas compte de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts.

Pour les communes qui appartiennent en 2003 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général de impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

C. - Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies à compter du 1er janvier 2006.

D. - A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ».